

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE — Tribunal de commerce d'Angoulême: Receveurs particuliers; billets à ordre; compétence. JUSTICE CRIMINELLE — Cour d'assises de la Côte-d'Or: Empoisonnement de cinq personnes; enfants empoisonnés par leur mère; condamnation à mort. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robert.

Audience du 20 juillet.

RECEVEURS PARTICULIERS. — BILLETS A ORDRE. — COMPÉTENCE.

Les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics sont assimilés aux commerçants, relativement aux billets qu'ils souscrivent. Ces billets sont réputés faits pour leur gestion, si une autre cause n'y est exprimée; ils les rendent justiciables des Tribunaux de commerce, et passibles de la contrainte par corps.

Ainsi décidé par le jugement suivant:

« Attendu que Labonne soutient que, bien qu'il soit soumis à la juridiction commerciale, comme percepteur, pour les billets qu'il a souscrits, néanmoins la contrainte par corps ne doit pas être prononcée contre lui; que, dans tous les cas, cette contrainte par corps ne devrait être prononcée contre lui que pour une somme de 1,342 fr. 28 c., parce qu'il prétend qu'il peut justifier qu'il n'y a que cette somme qui a été employée aux besoins de sa gestion de percepteur;

« Sur le premier chef: « Attendu que l'article 634 du Code de commerce dit que les Tribunaux de commerce connaîtront des billets faits par les percepteurs; « Qu'il est évident que le législateur, en soumettant les percepteurs à la juridiction commerciale, a entendu qu'ils en subiraient toutes les conséquences;

« Que s'il en était autrement, il n'aurait pas manqué d'ajouter à l'article 634: « Néanmoins, les Tribunaux de commerce ne pourront pas prononcer la contrainte par corps contre les percepteurs, » comme il l'a fait à l'article 637 du même Code en faveur des individus non négociants;

« Sur le deuxième chef: « Attendu que, d'après l'article 638 du Code de commerce, les billets souscrits par le percepteur sont censés faits pour sa gestion, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée;

« Que le législateur n'a point ajouté à cet article que « néanmoins le percepteur serait admis à prouver que les fonds provenant de la souscription de ses billets n'ont pas servi à sa gestion; » ce qu'il n'aurait pas manqué de faire si telle eût été son intention;

« Par tous ces motifs, « Le Tribunal déclare Labonne mal fondé dans son opposition, l'en déboute, maintient le jugement dont est opposition pour être exécuté dans sa forme et teneur, et condamne Labonne aux dépens.

(Voir dans ce sens: Amiens, 30 mai 1820; Poitiers, 24 janvier 1832. — Contrà, Toulouse, 21 août 1835.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CÔTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audiences des 21, 22 et 23 août.

EMPOISONNEMENT DE CINQ PERSONNES. — ENFANTS EMPOISONNÉS PAR LEUR MÈRE. — CONdamnATION A MORT.

Un horrible drame, qui depuis plus de dix mois préoccupe l'opinion publique, vient enfin se dénouer devant le jury. L'affaire devait être jugée lors de la dernière session; mais elle a été remise par suite de la grossesse de la principale accusée, qui est accouchée quelques jours après.

Marie Gautherot, femme Gagey, est accusée d'avoir empoisonné deux de ses tantes, deux de ses enfants et un pensionnaire de son hôtel, dont elle aurait détourné la succession.

Pierre Gagey n'est pas accusé de ces empoisonnements; il est inculpé de vol commis au préjudice de son pensionnaire.

Une affluence considérable de public se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Aux pieds de la Cour et devant le jury on voit plusieurs tables surchargées de fioles, capsules, etc. et à côté sont six ou huit caisses renfermant encore des restes des victimes.

Les accusés sont introduits. Gagey porte sur sa figure les signes de l'insouciance la plus parfaite; sa femme baisse les yeux; sa figure est pâle, froide et sans expression.

A sept heures précises, la Cour entre en séance. M. le président ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires, vu la longueur des débats.

Aux questions de M. le président, les accusés déclarent se nommer:

Marie Gautherot, femme Gagey, âgée de trente-sept ans, aubergiste à Vitteaux (Côte-d'Or); Pierre Gagey, maître-d'hôtel à Vitteaux, âgé de quarante-deux ans.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Un sieur Dougerolles, ancien employé de l'imprimerie impériale, avait de puis quelques années fixé sa résidence à Semur; sa fortune paraissait consister en une pension de retraite de 400 fr., et une rente de 200 fr. qui lui était payée par une société de secours dont il faisait partie. Séparé de sa femme qui était restée à Paris, il vivait seul à Semur, avec la plus grande économie. Il demeurait en dernier lieu chez une veuve Livitte, à laquelle il payait 365 fr. par an pour sa nourriture et son logement. Après un séjour de trois ans environ, dans le cours du mois de septembre 1853, il manifesta à l'un de ses amis, le sieur Durey-Comte, propriétaire à Arnay-sous-Vitteaux, le désir de se fixer ailleurs; ce dernier l'engagea à aller demeurer à Vitteaux, chez les accusés, qui tenaient dans cette ville l'auberge de la Côte-d'Or. Dougerolles accepta la proposition, et mis aussitôt en relation avec le sieur Gagey, il traita avec lui et alla à Vitteaux le 9 septembre pour y passer quelques jours avant de s'y établir définitivement; il y séjourna du 9 au 13 septembre. Dans cet intervalle, Dougerolles alla rendre visite, à Arnay-sous-Vitteaux, au sieur Durey-Comte et lui proposa de lui prêter à fonds perdu une somme de 3,000 fr.

« Durey-Comte, qui savait que Dougerolles avait de l'argent, qu'il avait vu précédemment en sa possession une quantité assez considérable de pièces d'or, ne rejeta pas cette proposition; il demanda seulement quelques jours, et le prêt fut ajourné. Le 13 septembre, après avoir passé quatre jours chez les accusés, Dougerolles rentra à Semur pour y finir le mois. Il revint définitivement à Vitteaux le 2 octobre suivant. Mais avant de quitter Semur, il toucha 100 fr. pour un trimestre de sa pension et retira une somme de 400 fr. de la caisse d'épargne. Enfin, quelques jours après son arrivée à Vitteaux, il reçut par un bon sur la poste une somme de 33 fr. Ainsi, il est certain que Dougerolles avait, lors de son arrivée chez les accusés, le 2 octobre 1853, une somme de 500 fr. Il est vraisemblable qu'il avait également apporté avec lui tout l'or que Durey-Comte avait vu en sa possession à Semur, et qu'il avait réuni la somme de 3,000 fr. qu'il voulait prêter en rente viagère. La femme Gagey n'ignorait pas cette situation. Le lendemain de l'arrivée de Dougerolles, elle demandait au domestique qui avait porté ses effets si la malle était lourde, si elle avait sonné, et sur sa réponse affirmative elle s'était mise à dire: « Il est bien callé, le vieux; » puis, plus tard, elle confiait à un autre témoin qu'elle était très satisfaite de son nouveau pensionnaire, qu'il était bien monté et qu'il avait bien 3,000 fr. en argent.

« Quelques jours après, le 16 octobre, Dougerolles fut subitement pris, après son déjeuner, de violents vomissements: le médecin qui fut appelé reconnut les symptômes de l'empoisonnement, mais il ne put vaincre la violence du mal, et le malade succomba, après quelques heures, au milieu des plus horribles souffrances. Le lendemain 17, le juge de paix de Vitteaux se présenta au domicile des accusés pour apposer les scellés. La malle de Dougerolles lui fut représentée; la serrure en était brisée, elle ne renfermait plus que quelques hardes de peu de valeur; il ne trouva aucune somme d'argent; cet état de choses éveilla l'attention de la justice, l'opinion s'en émut, et de vagues rumeurs d'empoisonnement et de vol ne tardèrent pas à circuler dans la ville de Vitteaux; la justice avertie se transporta sur les lieux; immédiatement après son arrivée, elle envoya deux gendarmes pour s'assurer de la personne de la femme Gagey, et veiller à ce qu'aucun objet ne fût détourné avant la perquisition qu'elle se proposait de faire. La femme Gagey cherche alors à surprendre la vigilance des gendarmes, se glisse furtivement dans sa chambre à coucher, et saisit sur un rayon un petit paquet qu'elle tente de dissimuler. Mais l'un des gendarmes avait aperçu ses manœuvres, et il s'empara, avant qu'elle eût eu le temps de le faire disparaître, du paquet qu'elle cachait dans ses mains. Ce paquet n'était autre chose que de l'arsenic renfermé avec soin dans plusieurs enveloppes de papier. Interrogée le lendemain sur l'origine de cet arsenic, la femme Gagey soutint qu'elle l'avait trouvé sous le lit de Dougerolles, quelques jours après sa mort, en présence de la femme Lefol. Mais cette dernière lui donna sur ce point un démenti formel, et déclara positivement qu'elle n'avait rien vu sous le lit de Dougerolles, et que la femme Gagey ne lui avait jamais parlé d'un paquet de papier trouvé par elle. La découverte de cet arsenic, les précautions prises par l'accusée pour le faire disparaître, confirmaient les soupçons de l'opinion publique.

« La femme Gagey fut arrêtée, et l'autopsie du cadavre de Dougerolles fut aussitôt ordonnée. Les médecins qui furent chargés de ce soin constatèrent de graves lésions dans l'estomac et le tube intestinal; ils en conclurent aussitôt des soupçons d'empoisonnement. Mais il devait bientôt ne rester aucun doute sur ce point. Les matières extraites de l'estomac furent soumises à des analyses chimiques faites avec le plus grand soin, et les experts y constatèrent la présence d'une quantité considérable d'arsenic. Avant de mourir, Dougerolles avait eu des vomissements abondants; on ramassa quelques unes des matières qui étaient restées dans les fentes du pavé de sa chambre et on trouva, là encore, une quantité notable d'arsenic. Il n'est donc pas permis d'en douter, Dougerolles est mort empoisonné; les conclusions des experts sont nettes et positives, elles ont été vérifiées par une seconde expérience et ne peuvent pas être contestées. La femme Gagey est accusée d'avoir commis ce crime; l'information a relevé contre elle les charges les plus graves. Elle savait, ce point est établi par ses propres déclarations, que Dougerolles avait de l'argent; c'est pour s'en emparer qu'elle a conçu le criminel dessein de lui donner la mort, et l'argent est enlevé. Un témoin déclare qu'il a vu, peu d'heures après la mort, la femme Gagey déposer dans l'un des meubles de sa chambre un paquet qu'elle tenait caché sous son tablier et qui, d'après le son métallique qui s'est fait entendre, devait contenir des pièces d'or et d'argent. D'ailleurs la position pécuniaire des accusés change subitement après le décès de Dougerolles.

Quelques jours auparavant le 30 septembre, la femme Gagey disait à un de ses créanciers qui lui demandait de l'argent qu'elle n'avait que 100 fr. à sa disposition; deux jours après la mort de Dougerolles, elle remboursa spontanément une somme de 200 fr. à un créancier qui ne lui en demandait pas le paiement. Plus tard, Gagey paie une dette de 537 fr., et le juge d'instruction trouve, le 29 octobre, lors de sa perquisition au domicile des accusés, une somme de 700 fr. environ.

« D'un autre côté, le linge et les vêtements de Dougerolles n'avaient pas été entièrement retrouvés après sa mort; ils avaient été également enlevés; la femme Gagey prétendait que rien n'avait été détourné, mais deux mois après, le 19 décembre, le domestique qui avait été chargé de la garde de la maison des accusés trouva, sur le fenil, caché dans le foin, un sac qui renfermait le linge, les vêtements de Dougerolles; la femme Gagey est interrogée sur ce point, elle est obligée de reconnaître qu'elle avait opéré ce détournement. Le vol est donc constant, il est avoué; ce crime explique le premier: c'est pour arriver au vol que l'empoisonnement a été commis. Il était facile, du reste, à la femme Gagey d'exécuter ses coupables desseins; elle avait du poison à sa disposition, et c'était elle qui préparait les aliments destinés au sieur Dougerolles; le 16 octobre, dans la matinée, ce dernier a déjeuné avec une tasse de café au lait, et c'est une heure après qu'il a ressenti les premières atteintes du mal auquel il a succombé. L'heure de l'empoisonnement est donc déterminée, et il est évident que le poison a été jeté dans la tasse de café. La femme Gagey l'a parfaitement compris; dans l'instruction, tous ses efforts ont tendu à établir que ce n'était pas elle qui avait préparé le déjeuner de Dougerolles; aussi, lorsque sa domestique est appelée à déposer, elle lui fait sur ce point les recommandations les plus pressantes: « Si on vous parle, lui dit-elle, du déjeuner de Dougerolles, dites bien qu'il l'a pris seul. » L'information n'a pas pu établir, il est vrai, si la tasse de café avait été préparée par l'accusée, mais il est un point certain et qui suffit pour faire comprendre combien il a été facile à la femme Gagey d'administrer le poison: Dougerolles a déjeuné dans une chambre voisine de la cuisine, sur la même table que la femme Gagey et seul avec elle; un témoin est entré auprès d'eux au moment où ils achevaient leur déjeuner.

« Malgré ces charges accablantes, la femme Gagey persiste à ne pas reconnaître sa culpabilité; elle avoue bien le vol de vêtements, mais elle soutient qu'elle n'a pas commis le crime d'empoisonnement; elle insinue même que c'est Dougerolles qui s'est volontairement donné la mort; mais cette allégation n'a aucun fondement, elle est démentie par tous les faits de la cause, par le caractère, la position et les habitudes de Dougerolles. Au point de vue de l'empoisonnement, l'instruction n'a révélé aucune charge directe contre l'accusée Gagey. Il a connu, sans aucun doute, les projets de sa femme; il a eu le tort grave de ne pas s'y opposer; mais il n'existe contre lui aucun fait matériel de complicité. Il n'en est pas de même pour les détournements. Gagey y a participé, et il doit en supporter sa part de responsabilité; le linge et les vêtements de Dougerolles ont été trouvés, le 19 décembre, dans le fenil où il montait souvent pour les besoins de son auberge; ils étaient déposés dans un lieu qu'une femme aurait pu difficilement atteindre. Il ne peut être douteux que c'est lui qui les y a placés; d'ailleurs, bien qu'il ne le nie aujourd'hui, il en a fait l'aveu à un de ses co-détenus. Un témoin affirme, en effet, que, dans la prison, Gagey lui a dit un jour: « Je ne suis pas compromis pour le poison; mais ce qui va bien me charger, ce sont les effets qu'on trouvera dans un fenil, parce que ma femme n'aurait pas pu les monter dans l'endroit où ils vont être trouvés. » Cette confidence acheva la démonstration de sa culpabilité. Les deux accusés ont pris part au vol, et ils se sont prêtés une mutuelle assistance.

« Après l'arrestation des accusés, et lorsqu'il fut établi que Dougerolles était mort empoisonné, de nouveaux soupçons s'élevèrent contre la femme Gagey; sur les indications de l'opinion publique, la justice fut appelée à vérifier les causes de la mort de quatre autres personnes, auxquelles cette accusée avait donné les derniers soins.

« Le 8 avril 1845, Claudine Bertrand, femme Comnard, dont l'accusé Gagey était le neveu et l'héritier, était morte subitement; elle avait succombé du soir au matin, soignée seulement par la femme Gagey, et sans qu'un médecin eût été appelé. Le 10 décembre 1849, une autre tante de Gagey, la nommée Reine Comnard, était morte dans d'horribles souffrances, sa mort avait été aussi prompte que celle de Claudine Bertrand; c'était encore la femme Gagey qui l'avait soignée, et elle n'avait pas fait appeler de médecin. Le 20 mars 1851, un enfant des accusés, une petite fille âgée de quatorze jours, était morte au milieu de convulsions et de vomissements. Le 1^{er} mai 1852, un second enfant des accusés, un petit garçon âgé de quatre jours, était mort aussi en quelques heures et dans les vomissements. Les cadavres de ces quatre personnes ont été exhumés, et leurs restes soumis à des expériences chimiques. Dans tous, on trouva de l'arsenic, et il est ainsi établi que ces quatre personnes sont mortes empoisonnées. Les expériences chimiques, faites avec soin à Dijon, et vérifiées à Paris, ne laissent aucun doute. La femme Gagey est encore accusée d'avoir commis ces quatre empoisonnements; les charges les plus graves ont été relevées par l'information. Gagey avait acheté, moyennant une rente viagère de 300 fr. et quelques prestations en nature, les biens du sieur Bertrand et de Claudine Comnard, son épouse; cette rente était réversible, en partie, sur la tête du dernier survivant; le sieur Bertrand avait une très mauvaise santé; il avait aux jambes des ulcères incurables, qui, dans l'opinion du médecin, devaient entraîner sa mort dans un avenir peu éloigné. Sa femme, au contraire, bien qu'âgée de soixante-quinze ans, se portait parfaitement, et tout annonçait qu'elle devait vivre encore plusieurs années.

« Le 8 avril 1845, dans la matinée, cette femme n'éprouvait aucun mal. Une voisine chez laquelle elle se rendit pour emprunter un cuvier qui lui était nécessaire pour faire la lessive remarqua qu'elle avait son air et sa gaieté habituels. Le soir, cette femme mourut subitement, sans avoir été visitée par un médecin; la femme Gagey était venue la voir pendant la journée, et il n'est pas téméraire de penser que c'est elle qui lui a administré le poison dont

elle est morte. La femme Gagey le nie, elle prétend même qu'elle n'a pas mis le pied ce jour-là chez Claudine Bertrand; mais un témoin, dont les souvenirs sont très précis, affirme l'avoir vue auprès de la malade, et dit que c'est elle qu'il l'a soignée jusqu'au moment de sa mort. Dans la nuit du 10 au 11 décembre 1849, une autre tante des accusés, la nommée Reine Comnard, succomba aussi à une mort violente, laissant sa succession à Gagey et à ses frère et sœur. Dans la matinée du 10, Reine Comnard était bien portante; elle reçut la visite de la femme Gagey, qui lui donna pour son déjeuner un morceau de pain trempé de vin chaud. Peu de temps après, elle fut prise de vomissements abondants; elle se plaignit de douleurs atroces et d'avoir les entrailles brûlées. Elle demandait de l'eau à grands cris, elle attribuait son état au vin chaud que lui avait servi la femme Gagey; elle mourut dans la nuit, vers trois heures du matin, sans qu'aucun médecin ait été appelé pour lui administrer des secours. Reine Comnard est morte empoisonnée, la femme Gagey avait glissé de l'arsenic dans la boisson qui lui avait été servie; le fait est certain, malgré ses dénégations; autrement il ne serait pas possible d'expliquer les causes de cette mort subite et inattendue. Il est d'ailleurs un fait qui vient compléter les preuves de l'accusation: un enfant, âgé de treize ans, le jeune Jules Charlut, entra dans la chambre de Reine Comnard, lorsque la femme Gagey était auprès d'elle; il aperçut au coin du feu un vase où se trouvait encore un reste de vin chaud; il demanda à en boire; Reine Comnard ne s'y opposa pas, mais la femme Gagey intervint, se saisit du vase et donna un autre verre de vin au jeune Charlut.

« Le 6 mars 1851, la femme Gagey accoucha d'une fille qui reçut le prénom de Marie; cette enfant était fortement constituée et avait toutes les apparences d'une bonne santé. Quinze jours après, le 20 mars, la femme Gagey dit à la sage-femme qui l'avait assistée dans ses couches que son enfant lui paraissait malade: la sage-femme en fut fort étonnée, car l'enfant se portait aussi bien que les jours précédents. Elle sortit, et trois ou quatre heures après son départ elle fut rappelée, et elle trouva l'enfant qui succombait à de violents vomissements.

« L'année suivante, le 1^{er} mai 1852, la femme Gagey accoucha d'un nouvel enfant qui reçut le prénom d'Auguste. Les personnes qui ont vu cet enfant affirment qu'il leur a paru bien constitué et bien portant. Le lendemain après le baptême, l'accusée demanda à avoir son enfant auprès d'elle sur son lit, sous prétexte de lui donner à boire. Cet enfant était alors endormi dans son berceau, et la garde-malade se refusait à l'éveiller, mais l'accusée insista et l'enfant lui fut apporté, et, sur son ordre, la garde-malade se retira. Dans la journée, cet enfant fut atteint de violentes coliques; il eut des vomissements abondants, et il mourut pendant la nuit. Ces deux enfants sont également morts empoisonnés: les experts ont trouvé dans les cadavres une quantité considérable d'arsenic. C'est évidemment l'accusée qui leur a donné la mort: cette femme était descendue au dernier degré de l'échelle de l'immoralité, et elle commettait froidement et sans remords les crimes les plus odieux.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge la femme Gagey, qui nie froidement les crimes atroces dont elle est accusée. Quant à Gagey, il repose par des dénégations l'imputation de vol dirigée contre lui. On procède à l'audition des témoins.

M. Lacoste, médecin à Vitteaux, dépose en ces termes: Le dimanche 16 octobre 1853, la femme Gagey se présenta à mon domicile; j'étais absent. Elle ne trouva que ma domestique, à qui elle dit qu'elle venait me chercher pour voir un étranger qui était descendu chez elle et semblait fort malade. Lorsque je rentrai à mon domicile, ma domestique me fit la commission, et me dit en outre que la femme Gagey lui avait dit qu'il s'agissait d'un étranger bien monté et qui paierait bien. Comme cette dernière considération n'était pas de nature à me faire hâter plus que pour tout autre malade, je pris le temps de déjeuner. Je n'avais pas encore fini, lorsque la femme Gagey revint me chercher. Je me rendis alors à l'auberge de la Côte-d'Or; il pouvait être alors deux heures. Je fus introduit dans un cabinet, où je trouvai couché un vieillard qui me parut âgé de quatre-vingts ans environ. Il était absorbé par la souffrance, et me rendit très difficilement compte de ce qu'il éprouvait. A la question que je lui adressai, il porta la main sur la partie antérieure de la poitrine, et me dit: « Voilà mon mal! » Son pouls était faible, petit, battant assez régulièrement; la main et les extrémités me parurent froides, d'un froid glacial. La langue avait sa teinte naturelle. Au moment où j'explorais son état, il fit un effort très pénible pour rendre des matières bilieuses en tout semblables à un jaune d'œuf. Je pensai immédiatement à un empoisonnement, et j'ordonnai une potion composée d'eau et d'émétique, afin de débarrasser les organes de la substance vénéneuse avant d'administrer le contre-poison. Je quittai l'auberge.

Je revins environ une heure après. Lorsque j'entrai dans la chambre, je remarquai que le pavé avait été lavé à grande eau, de sorte que toutes les déjections du malade avaient entièrement disparu. Je demandai à la fille Hortense Bajol, qui se trouvait là, la cause de cet état, et elle me répondit: « C'est la potion que vous avez ordonnée qui a amené de si abondantes déjections. » Je jetai les yeux sur la commode, et j'aperçus la bouteille contenant la potion prescrite: on en avait bu à peine une cuillerée. J'en fis l'observation, et mes soupçons s'accrurent encore, car il était impossible qu'une si faible quantité eût pu produire autant d'effet. Je m'approchai du malade, il était au plus mal, sans connaissance, sans parole, les extrémités refroidies. Je jugeai qu'il était perdu sans ressource, et je m'éloignai. Quelques instants après, montant la rue de l'Eglise, je rencontrai la femme Gagey, qui m'annonça qu'elle allait chercher le curé. Elle me dit que l'individu se nommait Dougerolles, qu'il était malade depuis longtemps; qu'il sortait de l'hôpital de Semur, où on lui avait volé 400 francs.

Dougerolles mourut dans la soirée. Des bruits d'empoisonnement circulèrent immédiatement dans Vitteaux. On accusait hautement la femme Gagey, dont les antécédents n'étaient pas très purs. Il n'en était pas de même de son mari, qui a toujours joui de l'estime de ses concitoyens.

Relativement aux autres faits imputés à la femme Gagey, voici ce que je dois déclarer. Au mois de mars 1851, je fus appelé par les époux Gagey pour voir une petite fille de quatre ou cinq ans qui était atteinte de la petite vérole. Je vis sur les genoux de la sage-femme, nommée Poulot, un enfant nouveau-né. La femme Poulot me dit: « Docteur, observez donc cet enfant, il éprouve des mouvements convulsifs et rend des matières glaireuses. » Je palpai l'enfant avec soin: il me sembla dans son état normal, et je me retirai sans ordonner aucune prescription. Le lendemain j'appris avec étonnement que

et enfant était mort. J'en fus fort surpris, car rien ne m'avait...

Les docteurs Simon et Bouillé de Semur sont introduits et donnent des détails relatifs à l'exhumation des corps...

Voici les conclusions de leur rapport :

Il résulte pour nous, disent les experts, par suite des analyses et des résultats obtenus, la conviction intime : 1° que les restes de Reine Command...

MM. Bussy, Chevalier et Réveil, de Paris, confirment l'opinion des experts de Dijon.

Converset, gendarme à Vitteaux : Le 27 octobre 1853, je me rendis avec mon brigadier à l'auberge des époux Gagey...

Le 19 décembre suivant, lors d'une perquisition que nous fîmes chez Gagey pour rechercher les effets volés à Dougerolles...

Le 16 octobre au matin, j'étais dans la salle d'auberge des époux Gagey. Dougerolles se promenait de long en large dans la pièce...

Louis Piot, facteur rural : Depuis huit années que je suis facteur de Sainte-Reine, j'ai chaque année, et pour différentes personnes...

François Collin, vigneron à Sainte-Reine : J'ai été souvent employé chez M. Chantrier, et je sais que sa fille vendait de l'arsenic à qui en voulait...

M. Chantrier, vétérinaire à Sainte-Reine : Je vendais de l'arsenic et de la mort-aux-rats. Je ne donnais l'arsenic qu'aux personnes que je connaissais...

M. le président : Les personnes auxquelles vous cédez ainsi de l'arsenic avaient-elles des permissions de l'autorité ?

M. le président adresse ici une sévère admonestation au témoin.

M. le président : Il y a une dizaine d'années, n'auriez-vous pas vendu de l'arsenic à Reine Gautherot, mère de l'accusée ?

M. le président : Savez-vous lire et écrire ?

M. le président : D. La garantie était précieuse ! Avez-vous jamais vendu de l'arsenic à Reine Gautherot ?

M. le président : D. Avez-vous quelquefois vendu de la mort-aux-rats ?

Françoise Cruchot, vigneronne à Munois : A une époque que je ne puis préciser, mais qui est antérieure de quelques jours à la mort des époux Command...

les communiquer. Seulement, un jour en présence de plusieurs personnes qui l'avaient vu avec moi, il m'est échappé de dire...

Durey-Comte, propriétaire à Arnay-sous-Vitteaux : Je connaissais le sieur Dougerolles depuis huit ou neuf ans. Un jour, dans le mois de septembre 1853, il me demanda si je ne connaissais pas une pension à Vitteaux...

Charles Dumont, propriétaire à Vitteaux : Je n'ai connu Dougerolles que pendant son séjour à Vitteaux. Tous les matins, à huit heures, il prenait une tasse de café au lait...

Yveuve Rémond, journalière à Vitteaux : Le 23 octobre, me trouvant en journée chez la femme Gagey, je lui dis : « Vous voilà bien heureux, on dit que le vieux (Dougerolles) a fait son testament en votre faveur... »

Jean-Baptiste Grabeuil, juge de paix à Vitteaux : Le 17 octobre 1853, le juge de paix s'est transporté au domicile des époux Gagey pour apposer les scellés sur les malles et effets du sieur Dougerolles...

Catherine Picard, femme Briot, journalière à Vitteaux : J'étais à la journée chez les époux Gagey lorsque Dougerolles y vint pour la première fois. La femme Gagey en paraissait enchantée...

Interrogée sur les habitudes de la maison, la femme Briot continue : Le matin, à huit heures environ, Dougerolles prenait une tasse de café que lui versait toujours la femme Gagey.

Auguste Marchand, perquerru à Vitteaux : Le témoin a rasé Dougerolles, le dimanche 16 octobre, à huit heures du matin ; il lui a paru un peu plus pâle, mais tout aussi gai que d'habitude.

Mario Leneux, femme Marchand : J'ai su par la femme Poullot que Marie Gagey avait substitué au chapeau neuf de Dougerolles un vieux chapeau appartenant au père Kodaski...

Jules Charlot, tisserand à Vitteaux : J'étais encore enfant il y a quatre ans, et j'allais souvent chez Reine Command, qui habitait la même maison que mon père.

Jeanne Cowrois, veuve Charlot : Il y a environ quatre ans, les époux Gagey ont loué un logement dans ma maison, lequel devait être habité par leur tante Reine Command.

Le lendemain matin, Marie Gagey me dit : « Vous ne savez pas, mon tapinier, on dit que j'ai empoisonné le vieux pour prendre son argent... »

Le mardi, la femme Gagey fit la lessive, elle repassait le mercredi, et me dit : « Voilà deux belles chemises du vieux, ce sera pour notre Gagey. Comme le juge de paix sait que ces chemises existent, je vais les remplacer par deux autres mauvaises... »

Lazare Velin, ouvrier tapinier, au service d'Alix, fait une déposition identique à celle de son maître. L'accusée Marie Gagey, interpellée par M. le président, donne un démenti à ces déclarations et soutient que si les témoins déposent contre elle, c'est parce qu'elle n'a pas voulu partager avec eux le produit du vol...

nous prépara de quoi souper. Il ne fut plus question de rien.

Le lendemain matin, Marie Gagey me dit : « Vous ne savez pas, mon tapinier, on dit que j'ai empoisonné le vieux pour prendre son argent... »

Le mardi, la femme Gagey fit la lessive, elle repassait le mercredi, et me dit : « Voilà deux belles chemises du vieux, ce sera pour notre Gagey... »

Lazare Velin, ouvrier tapinier, au service d'Alix, fait une déposition identique à celle de son maître.

L'accusée Marie Gagey, interpellée par M. le président, donne un démenti à ces déclarations et soutient que si les témoins déposent contre elle, c'est parce qu'elle n'a pas voulu partager avec eux le produit du vol...

Dans les premiers jours de 1851, j'accouchai la femme Gagey. Sa petite fille était parfaitement constituée et bien portante. Quinze jours après, j'entraî à l'auberge pour savoir des nouvelles de la mère et de l'enfant...

Hortense Bajol, femme Leflot. Une vive curiosité se manifesta à l'entrée de ce témoin. C'est sur Hortense Bajol que les premiers soupçons avaient plané.

Dimanche 16 octobre, à neuf heures, Dougerolles ayant demandé son déjeuner, la femme Gagey me donna une casserole pleine de lait et du café dans un autre vase.

Etienne Poutras, maçon à Normière : J'étais détenu dans la maison d'arrêt de Semur, lorsque Gagey y fut conduit. Un jour, nous parlions de son affaire, et il me dit : « Pour le poison, je ne crains rien, car il n'y a pas de charges contre moi... »

Anne Command, femme Picard, vigneronne à Vitteaux : A une époque qui remonte à huit années, la femme Claudine Bertrand, femme Command et tante des époux Gagey, vint un matin me demander un cuvier pour faire la lessive.

Jules Charlot, tisserand à Vitteaux : J'étais encore enfant il y a quatre ans, et j'allais souvent chez Reine Command, qui habitait la même maison que mon père.

Jeanne Cowrois, veuve Charlot : Il y a environ quatre ans, les époux Gagey ont loué un logement dans ma maison, lequel devait être habité par leur tante Reine Command.

Le lendemain matin, Marie Gagey me dit : « Vous ne savez pas, mon tapinier, on dit que j'ai empoisonné le vieux pour prendre son argent... »

ans, Claudine Bertrand, tante des époux Gagey, et son mari étaient morts subitement. J'avais entendu dire que, le jour de la mort de Claudine, la femme Gagey lui avait apporté une tasse de café qu'elle avait bue, et qu'à la suite elle avait eu de violents vomissements...

Elise Gagey, femme Suet : Je soignais Reine Command tour-à-tour avec ma belle-sœur Marie Gagey. Le premier jour de la semaine de Marie Gagey, Reine tomba malade.

La femme Gagey passait pour un très mauvais cœur. Un jour elle disait que si son mari ne l'avait pas épousée, elle lui aurait percé le cœur avec un couteau.

Catherine Picard, domestique à Vitteaux : Je fus appelée comme nourrice par la femme Gagey dans les premiers jours du mois de mai 1851.

Cécile Thénadey, femme Championnois, ouvrière à Vitteaux : Il y a environ deux ans, dans les premiers jours de mai 1852, la femme Gagey accoucha d'un gros garçon parfaitement constitué.

Reine Command, ouvrière à Vitteaux : Dans les premiers jours du mois de mai 1852, la femme Gagey était accouchée d'un garçon. J'étais dans la chambre où la femme Gagey était couchée, et à côté de son lit était le berceau de son enfant.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. l'avocat-général Dagallier qui, dans un brillant réquisitoire, constate ce qu'on voit de monstrueux et d'abominable les crimes commis par l'accusée, et sollicite contre elle toute la sévérité du jury.

MM. Roussin et Tixier présentent avec talent la défense de Pierre Gagey et de sa femme. M. le président résume les débats et le jury se retire. Après une délibération assez longue, le jury rentre en séance et rapporte un verdict négatif en ce qui concerne Pierre Gagey, et affirmatif pour Marie Gautherot.

M. le président prononce immédiatement l'acquiescement de Pierre Gagey et ordonne sa mise en liberté immédiate. Gagey sort sans regarder sa femme.

La Cour rend ensuite un arrêt qui condamne Marie Gautherot, femme Gagey, à la peine de mort. Un entendant prononcer contre elle cette terrible sentence, la femme Gagey ne manifesta aucune émotion, sa figure resta froide et impassible.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

M. William M..., riche négociant américain, est dévoré de l'amour des voyages. En 1853, il se trouvait à Paris où l'avaient appelé ses affaires.

Les voyageurs partent, l'itinéraire s'accomplit de point en point ; bien des fois cependant, M. M... dut souffrir ses goûts à ceux de son cicérone, mais pendant près de six mois il parcourut toutes les villes de l'Italie et visita ses merveilles.

que M. M... lui a remboursées et des honoraires qu'il a ré-

gulièrement touchés, il a droit à diverses sommes qu'il n'a

pu réclamer immédiatement ou qu'il a oublié de porter

dans ses comptes, et il produit à l'appui de sa demande

des livres de dépenses; parmi ces articles figure en pre-

mière ligne une indemnité pour prix de ses vêtements

brûlés lors de l'ascension du Vésuve; il s'était bien en-

gagé à montrer à M. M... les curiosités de l'Italie, mais il

n'avait pas prévu qu'on lui ferait affronter de pareils dan-

gers; c'est là pour lui un surcroît de frais dont on doit lui

tenir compte.

M. M... proteste contre ces allégations; il savait, dit-

il, que les guides et les hôteliers d'Italie passaient pour ran-

çonner les voyageurs, et c'est pour cela qu'il s'était muni

d'un guide français, mais, aujourd'hui, il préférerait s'être

confié à tous les guides de l'Italie; aux registres de L...,

il oppose les siens, qui constatent qu'il réglait chaque

mois; l'aventure du Vésuve pourrait plaire dans un ro-

man, mais ici elle n'a qu'un but, c'est de se faire habiller à

neuf et gratis; il n'est dû à L..., en définitive, qu'une somme

de 228 fr., elle lui a été offerte, et il a tort de la re-

fuser.

Le Tribunal a été de cet avis, et, après avoir entendu

M. Royer, pour L..., et M. Réit, pour M. William M...,

lations; de petits voisins, de petites voisines qui n'avaient

ni un joli tombereau, ni une jolie barquette, ni une jolie

petite sœur, se plaigèrent à leurs grands parents, et les

grands parents d'écouter les petites plaintes de leurs pe-

tits enfants et d'en écarter les sergents de ville.

Ceux-ci, qui n'ont aucune raison de ne pas adorer les

petits enfants et les petits équipages, avaient vu la con-

travention en miniature, sans avoir l'idée de faire le plus

petit procès-verbal; mais des plaintes leur étant faites,

et, en somme, les lois étant légèrement violées et la cir-

culation un tantinet gênée, ils durent faire leur devoir et

le firent. Donc, par leurs soins, le papa et la maman fu-

rent avertis d'avoir à mettre le tombereau sous la remise

et Brenda à l'écurie.

Trois jours durant l'ordre fut exécuté, à la grande joie

des voisins, petits et grands, qui triomphaient sur toute

la ligne du trottoir; mais Marcelin baillait, Brenda gro-

gnait, Jenny ne riait plus, le papa et la maman se plai-

gnaient de vivre sous des lois qui ne permettaient pas

aux quatre pattes d'une petite chienne de se jeter dans

des centaines de grandes jambes deux cents fois par mi-

minute. De là à une insurrection il n'y a pas loin: l'insur-

rection éclata.

Un soir, à la tombée de la nuit, à l'heure où on sup-

posait les agents bien loin, on sortit le tombereau de la

remise, on y attela Brenda; Marcelin prend sa course,

Brenda lesuit, Jenny suit Brenda, les parents les suivent

agents du service de sûreté, affronter le séjour habituel de

Paris, M... habitait tout à tour les localités voisines de la

capitale, en ayant la précaution de ne jamais rester plus

de deux jours dans chacune d'elles. Il pouvait ainsi faire

de fréquentes excursions à Paris, et il était à craindre

qu'un nouveau méfait ne vint grossir le nombre de ceux à

l'occasion desquels il était poursuivi.

S'il est difficile de déjouer les investigations du service

de sûreté, il ne l'est pas moins d'éviter celles de la gen-

darmerie. Or, le signalement de M... et une note indica-

tive de ses allures avaient été transmis aux brigades du

département de Seine-et-Marne. Cette mesure ne tarda

pas à avoir pour résultat l'arrestation de M..., trouvé par

la gendarmerie de la brigade de Crécy dans l'auberge d'un

petit village.

Après constatation de son identité, M..., sous la condui-

te du brigadier Richey et de deux gendarmes, fut dirigé

vers la maison d'arrêt de Crécy. A peu de distance de

cette ville coule le Morin, rivière profonde et rapide. Ar-

rivé à un point où la route n'est séparée que de quelques

mètres du Morin, M... s'échappa et se précipita dans la

rivière. Quoiqu'il eût les mains liées, il nagea assez faci-

lement pour atteindre la rive opposée. Alors le brigadier

Richey, à cheval, avec armes et bagages, n'hésita pas à

s'élaner dans la rivière, risquant ainsi sa vie pour repré-

ndre celui qui fuyait. Ses efforts furent couronnés de succès;

il arriva sur la rive au moment où M... venait d'y abor-

damnation et l'exécution des coupables, mais jusqu'à pré-

sent on n'avait encore trouvé aucun monument matériel

des Cours vehmiques. Cela du reste s'explique par le se-

cret qui enveloppait jusqu'aux moindres actes de ces tri-

bunaux, qui pour la plupart n'avaient pas de sièges fixes et

tenaient leur audiences tantôt dans des souterrains, tantôt

au milieu de vastes forêts, dans des gorges de montagnes

ou dans des cavernes, et qui faisaient tout de vive voix

sans jamais recourir à l'écriture.

Dernièrement, par un effet du hasard, on vient de dé-

couvrir quelques monuments d'une Cour vehmique. M. de

Mayerfisch, maréchal de la cour du prince de Hohenzol-

lern-Sigmaringen, et conservateur du musée d'armes rares

et anciennes (armarium) du château de Hohenzollern,

eut remarquer que dans le mur de l'une des galeries de

rez-de-chaussée de ce musée il y avait une porte cachée

sous une épaisse couche de plâtre; il fit enlever ce plâtre,

et derrière elle on en trouva une autre en fonte, munie de

quatre énormes serrures. M. de Mayerfisch donna ordre

de l'ouvrir, et, après un travail pénible, on y par-

vint; elle donnait entrée dans un souterrain en

penne rapide; M. de Mayerfisch et des employés du musée,

tous armés de flambeaux, y pénétrèrent; ils firent en-

viron trois cents mètres de chemin, puis ils trouvè-

rent le souterrain bouché avec des gravats. Soixante-huit

charretées de ces gravats furent emportées, et ensuite on

découvrit une vaste salle ronde, aux murs de laquelle

— C'est vendredi prochain, 15 de ce mois, que, par

suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, com-

paraîtront devant le Tribunal correctionnel, sous la pré-

sence de M. Dobignié.

— Gilbert-Adolphe Robinet, âgé de 29 ans, tailleur de

pièces; Charles-Adolphe Collat, 24 ans, ouvrier doreur;

François Charrue, 32 ans, tailleur de pierres; Frédéric Picot,

21 ans, papetier; Jean-Baptiste Gayet, 25 ans, soldat au

70^e de ligne; Balthazar Augier, 30 ans, teneur de livres;

Jean-Pierre Marcel, 32 ans, tailleur de pierres; Jean-Joseph

Mariet, 47 ans, tailleur de pierres; Charles-Isidore

Charrue, 30 ans, tailleur de pierres; Antoine Bories aîné,

22 ans, tourneur en cuivre; Antoine Bories jeune, dit

Victor, 16 ans, tourneur en cuivre; Louis Chevassus, dit

Montagneux, 30 ans, tailleur de pierres.

— Frédéric Picot est, en outre, prévenu d'avoir en 1854,

sans y être légalement autorisé, été détenteur d'un pisto-

let d'argen, arme de guerre.

Cette affaire est indiquée comme devant remplir deux

audiences.

— Au banc des prévenus sont assis une jeune fille de

dix-huit ans, Elisabeth Bouchy, un jeune homme de

Mais comme à Rome, hélas! sur ce beau pont d'Arcole,

La roche tarpéienne est près du Capitole.

Au bout du pont, la roche tarpéienne se présente sous

forme de sergent de ville, qui, cette fois, dressa procès-

verbal, non pas contre Brenda, non pas contre Marcelin

ni Jenny, mais contre le civilement responsable, le papa

triomphateur, bien et dûment averti, bien et dûment con-

vaincu de débâissance aux lois.

Traduit devant le tribunal de simple police, le respect-

able négociant s'est entendu condamner, non pas à une

simple amende, mais à deux amendes d'un franc chaque:

l'une pour n'avoir pas tenu Brenda muselée, l'autre pour

lui avoir fait rouler carrosse.

— Au mois de juin dernier, un brillant équipage s'ar-

rêta à la porte d'un négociant en châles du quartier Vi-

viennne et il en descendait un homme d'une trentaine d'an-

nées et une femme d'un âge plus mûr, qui paraissaient être

sa mère. Leur toilette, leur air de distinction, et surtout

leur accent germanique, semblaient annoncer des étran-

gers de qualité, et le marchand s'empressa de mettre sous

les yeux de ces nobles clients tout ce que ses magasins

renfermaient de plus riche en tissus des Indes.

— Un règlement de police porte défense au public de

monter sur les glacis des fortifications de Paris. Quoique,

pour faire observer cette défense, des sentinelles soient

placées sur certains points des talus, il arrive encore fré-

quemment que des personnes s'ingénient à tromper la

surveillance de ces sentinelles pour aller se promener sur

les remparts. Déjà cette violation du règlement de police

a occasionné de nombreux accidents. Hier encore, le nom-

mé Auguste Damond se trouvait, avec deux autres indi-

vidus, sur le glacis à Bercy. Ayant fait, en courant, un faux

pas, il glissa, perdit l'équilibre et alla tomber dans le fossé

dont le sol, par suite de la chaleur, est desséché et très dur.

Ce malheureux s'est brisé le crâne et est mort instan-

tanément.

— Un déplorable accident a eu lieu hier à Belleville.

Une voiture de vidange descendait au trot la grande rue,

Par malheur elle rencontra sur son passage le nommé

Auguste Marcelin, qui fut renversé et tomba sous l'une

des roues qui lui passa sur la poitrine. Relevé et trans-

porté dans une maison voisine, il y reçut, mais vaine-

ment, les secours d'un médecin et ne tarda pas à expirer

des suites d'une hémorragie interne.

Le commissaire de police de la localité, après avoir

constaté cet accident, a fait arrêter le charretier qui a été

envoyé à la Préfecture de police.

— On a retiré hier du canal Saint-Martin, à la hauteur

du n° 34 du quai Jemmapes, le cadavre d'un jeune homme

qui paraissait y avoir séjourné plusieurs jours. On n'a pas

tardé à apprendre que cet homme était le sieur S..., sculp-

teur sur bois, rue de la Roquette, qui avait disparu de son

domicile depuis quelques jours. L'absence de toute trace

de violence sur son corps semble démontrer que sa mort

ne peut être le résultat d'un crime. Il est probable qu'il se

sera égaré la nuit de ce côté et qu'il sera tombé acciden-

tellement dans le canal.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — On nous écrit de Mantes :

« Deux épouvantables sinistres viennent de jeter la

consternation dans notre canton.

« La nuit dernière, les cris : « Au feu ! » répandirent

l'alarme dans le village d'Arnouville, dans lequel un violent

incendie venait de se manifester. Avertis par le son

du tocsin, les populations, les pompiers, les gendarmes

des localités voisines accoururent, des secours furent orga-

nisés, chacun rivalisa de zèle, mais on ne parvint à arrê-

ter les progrès du feu qu'alors qu'il avait causé d'import-

ants ravages. Quinze maisons, habitées par dix-neuf mé-

nages, ont été la proie des flammes.

« L'autorité judiciaire, assistée de la gendarmerie,

s'est transportée à Arnouville pour rechercher la cause de

ce sinistre auquel la malveillance paraît être étrangère.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Des personnes mal informées ont fait courir le bruit que

les exposants paieraient une rétribution pour l'emplacement

occupé par leurs produits dans le Palais de l'Industrie.

Ces bruits sont dénués de fondement. Il suffit de rappeler

les articles 25, 26 et 27 du règlement général, portant :

« Art. 25. L'admission des produits à l'exposition sera gra-

tuite.

« Art. 26. Les exposants ne seront assujétis à aucune es-

pèce de rétribution, soit pour location ou péage, soit à tout

autre titre, pendant la durée de l'exposition.

« Art. 27. La commission impériale pourvoira à la manu-

tenition, au placement et à l'arrangement des produits dans

Bourse de Paris du 12 septembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c, 73 90, Baisse 15 c, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen, etc.

ETRANGER.

PRINCIPAUTÉ DE HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN. — (Sig-

maringen, 7 septembre.) — Tout le monde a entendu parler

des Cours vehmiques ou de la sainte Vehm, de ces terri-

Table with 2 columns: Location (Paris, Rouen, Nord, etc.) and Price (975, 585, 888, etc.).

On offre à des personnes intelligentes, de bonne tenue et connaissant la place de Paris, un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au bureau d'annonces du Guide des acheteurs, de 4 à 6 heures.

— A l'Opéra-Comique, Marco Spada, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Auber. M^{lle} Duprez remplira le rôle d'Angéla; M. Faure celui du baron de Torida; les autres rôles seront tenus par MM. Couderc, Jourdan, Bussine, Carvalho et M^{lle} Favel.

— La réouverture du théâtre impérial de l'Odéon paraît être

fixés au 15 septembre. Première représentation de: Le Vicair de Wakefield, drame en cinq actes, joué par Tisserant, Kime, Rey, Talbot, Métrème et M^{lle} Bérengère. Début de Gaichard, de M^{lle} Périga et Marie Brindeau. Reprise de M^{lle} Saint-Hilaire, vive et piquante soubrette, dans une comédie nouvelle que l'on cite comme une œuvre charmante.

— VAUDEVILLE. — Mercredi 13, trois pièces nouvelles jouées par MM. Brindeau, Félix, Delannoy, Chambéry, Allié, Chaumont, Parade; M^{mes} Luther, Guillemain, Chambéry, Armand, Bilhaut et Marie Mocker.

— Aux Variétés, la Fille mousquetaire, deux actes à spectacle par M^{lle} Boisgontier; la Dette et la Dot, par Dantery; Thibaut l'Ébéniste, par Ch. Pery et M^{me} Potel; et un Spahi, par Cachardy. La variété de ce spectacle conjure les derniers beaux jours.

— GAITÉ. — Ce soir, les Mousquetaires ou Vingt ans après, la pièce par excellence pendant le temps des vacances.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui mercredi, 3^e représentation de l'armée d'Orient, drame militaire en trois

actes et vingt tableaux, monté avec un grand luxe de mise en scène.

SPECTACLES DU 13 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre. FRANÇAIS. — L'Avare, l'Épreuve nouvelle, le Roman. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, A qui mal veut, les Marquises. VARIÉTÉS. — Dette, la Fille mousquetaire, Thibaut, un Spahi. GYMNASSE. — Les Coeurs d'or, le Genre de M. Poirier. PALAIS-ROYAL. — Préparation, le Baiser de l'étrier, Voyage. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Les Rues de Paris, le Mortier d'or. GAITÉ. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche. FOLIES. — La Fille du feu, Mathilde. ÉLISABETH. — Les Animaux de Grandville, Voisins. BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu. LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hotel de la Biche dorée.

CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. ANRÉS IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de deux à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 25

A CÉDER, une étude de notaire dans une belle et grande ville de province, d'un revenu de plus de 40,000 fr. S'adresser à M^{re} Trépage, notaire à Paris, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf. (3281) *

LIQUIDATION DES MINES, FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX D'HERSERANGE ET MOULAINES. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. MM. les créanciers de la société Aubé, Tronchon et C^o sont priés de se réunir le samedi 16 du courant, à deux heures de l'après-midi, au siège de l'ancienne société, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, afin d'entendre les propositions que la situation de la liquidation permet de leur faire.

Pour la commission de liquidation, L'un des commissaires, Signé: LOUSTAUNEAU. (12360)

LES ACTIONNAIRES de la Bibliothèque des Sciences et des Arts sont convoqués en assemblée générale au samedi 23 courant, midi, rue des Filles-St-Thomas, 5, pour la liquidation de la société, dont la durée est expirée. (12359)

LES ILES D'ALAND, avec une carte et deux gravures, par L. LÉOUZON LE DUC. 1 vol. in-16. Prix: 4 fr. 50.

LA RUSSIE CONTEMPORAINE, par le même auteur, 2^e édit. 1 vol. in-16. Prix: 3 fr. La prise de Bomarsund donne une véritable actualité au livre de M. Léouzon Le Duc sur les îles d'Aland. L'auteur était d'ailleurs placé dans des conditions excellentes pour écrire ce volume. C'est d'après ses observations personnelles, résultat de voyages répétés, qu'il décrit les lieux où s'est produit le premier fait d'armes de la grande lutte engagée contre la Russie.

Ces deux ouvrages font partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Librairie de L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les principaux libraires. (12361)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. HOTEL MEUBLÉ, Loyer 800 f., bail 3 ans, aff. 18,000 f., compris les fournitures, bénéf. 4,600 fr. Prix 20,000 f.

PÂTISSERIE, sur un bon boulevard, Bail 8 ans, loyer 3,000 f., bénéf. nets 4 à 5,000 f., Prix 22,000 f.

COMPTOIR CENTRAL des ventes.

Fonds de VINS, Bail 7 ans, md de VINS, loyer 630 f. AFF. 12,000 f. Prix 6,000 f. 1 billard.

COMPTOIR CENTRAL des ventes. (12362)

MAGNIFIQUE OCCASION!!! HOTEL MEUBLÉ à VENDRE, près la Madeleine, porte cochère. LOYER 2,200 F., produit net justifié 6,000 f. Prix 28,000 f.

MM. WOLF et C^o, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (12363)

A CÉDER, aux Champs-Élysées, magnifique MAISON MEUBLÉE, entièrement neuve, porte cochère, cour, 30,000 fr. Etude de M. Desgranges, rue Neuve-

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES

De QUENTIN-DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, par la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de mobilier.

Par conventions verbales, en date du dix septembre mil huit cent cinquante-quatre, M. Hippolyte RELHIE fils, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Jacques-Dessèze, 8, a vendu à M. Barthélemy RELHIE, son père, demeurant à Gussac, et faisant élection de domicile à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, chez M. Bourdon, huissier, tout le mobilier garnissant l'appartement qu'il occupe rue Jacques-Dessèze, 8, ainsi que le bureau et le mobilier et les ustensiles industriels garnissant une cave, situés à l'Entrepôt général des vins, rue de la Côte-d'Or, 53, moyennant un prix convenu entre les parties. (3310)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue Popincourt, 14, à Paris. Le 13 septembre. Consistant en divers meubles, tables, canotier, commode, etc. (3311) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 14 septembre. Consistant en meubles, bois, fauteuils, chaises, glaces, etc. (3315)

SOCIÉTÉS.

ERRATA.

Dans l'insertion de la Gazette des Tribunaux du huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, n^o 9750, deuxième colonne, deuxième ligne, au lieu de: «le six septembre», lisez: «le cinq et six septembre.» (9754)

Suivant acte passé devant M. Le Monnier, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Magloire-Olivier BRÉTONNIÈRE-DAMMANN, directeur des mines de Bully et Fragny-sur-Loire, demeurant à Roanne, rue des Planchettes, 7.

Et M. Stanislas Tranquille-Modeste SOREL, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10.

Ont déclaré dissoudre et résilier purement et simplement le commandement par actions ayant pour but l'exploitation des mines de Bully et Fragny, et la création de hauts-fourneaux à Roanne, sous la raison sociale BRÉTONNIÈRE-DAMMANN et C^o, qui avait été formée entre M. Brétonnière-Dammann, comme associé gérant responsable, d'une part, et M. SOREL, et toutes autres personnes qui prendraient des actions commanditaires, d'autre part, aux termes d'un acte passé devant ledit M. Le Monnier, et son collègue le vingt mil huit cent cinquante-trois, enregistré, laquelle société n'a jamais été définitivement constituée.

Ayant vu que cette société fut regardée comme nulle et non avenue, et ne put produire aucun effet.

Pour extrait: Signé: LE MONNIER. (9757)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, dont l'un des ori-

valent à la somme des actions non émises, ou à celle des engagements d'actions non remplis.

L'article 16 des statuts sus-mentionnés est supprimé et remplacé par un nouvel article 16, dont la rédaction est arrêtée comme il suit: Article 16.

Toutefois l'émission, soit partielle, soit totale, des obligations, ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment de la majorité du conseil de surveillance, qui devra en approuver au nom de la société toutes les conditions, surtout en ce qui concernera le prix d'émission, le taux de l'intérêt et des primes et l'époque des remboursements.

Cabinet de M. PERNET-VALLIER, rue de Trévise, 29. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Négociant, demeurant ci-devant à Reims, actuellement à La Villette, de la rue de Valenciennes, 69, et M. Eugène PEIGNE, négociant, demeurant ci-devant à Paris, rue du Château-d'Eau, 72, actuellement à La Villette, rue de Flandres, 51, et une autre personne dénommée audit acte.

Il appert que la société en commandite à l'égard de cette dernière personne, et en nom collectif à l'égard de MM. Blot et Peigné, pour faire le commerce du charbon de terre, dont le siège est à Paris, rue du Château-d'Eau, 72, sous la raison sociale H. BLOT et C^o, formée par acte sous signatures privées en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, et dont la durée devait être de six années, à compter dudit jour.

À être dissoute à partir du trente et un août mil huit cent cinquante-quatre.

Et que M. Peigné a été seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus. PERNET-VALLIER. (9749)

D'un acte passé devant M. Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il appert que la société de fait ayant existé entre les susnommés depuis le mois de mars mil huit cent quarante-neuf sous la raison sociale RIMMEL, pour le commerce de la parfumerie en gros, dont le siège était à la gare d'Ivry, boulevard de la Gare, 19, et ensuite Vieille Route de Neuilly, maison non numérotée et portant la lettre X, est et demeure dissoute.

Que les effets de cette dissolution remontent au trente juin mil huit cent cinquante-quatre et que M. Rimmel est seul chargé de la liquidation avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait: BELLEGUET. (9758)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 11 sept. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MULLER (Simon), md de draps, rue de Bondy, 44; nommé M. Fossin juge-commissaire, et M.

cause que ce puisse être.

Les parties ont déclaré par ordre qu'il existait quelques mauvaises créances pour le recouvrement desquelles tous pouvoirs ont été donnés à M. Ami-Louis Savoye à titre de mandataire.

Elles ont en outre déclaré que, depuis le douze mai mil huit cent quarante-sept, et qu'au moment de la dissolution de ladite société, les affaires ont continué à se faire, pour n'appor-ter aucun changement dans la maison, sous le nom de l'ancienne raison sociale SAYOYE frères, mais que, réellement, les affaires se sont continuées et ont eu lieu pour l'unique compte de M. Ami-Louis Savoye.

Qu' M. Virgile SAYOYE n'a donc jamais eu et n'a jamais eu aucune espèce d'intérêt, actif ou passif, dans les affaires qui ont été faites au nom de M. Ami-Louis Savoye frères, et qu'il n'a eu aucune part dans le passif de ladite société, et qu'il n'a eu aucune part dans le droit de toucher toutes sommes dues par factures ou autrement.

Que de même il était seul tenu de tout le passif qui pouvait exister, et qu'il n'a eu aucun droit sur les pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait: Signé: DELALOGUE. (9755)

Cabinet de M. E. BELLEGUET, ancien principal clerk d'avoué à Paris, rue Ventadour, 5. D'un acte sous signatures privées, fait double entre M. Jean-Baptiste LÉTROUBLEAU, ancien négociant, et M. Eugène RIMMEL, parfumeur, demeurant tous deux à Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, maison non numérotée et portant la lettre X, en date à Paris le deux septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en la dite ville, le sept du même mois, folio 2, verso, case 9, par Pomme, centimes pour droits.

Il appert que la société de fait ayant existé entre les susnommés depuis le mois de mars mil huit cent quarante-neuf sous la raison sociale RIMMEL, pour le commerce de la parfumerie en gros, dont le siège était à la gare d'Ivry, boulevard de la Gare, 19, et ensuite Vieille Route de Neuilly, maison non numérotée et portant la lettre X, est et demeure dissoute.

Que les effets de cette dissolution remontent au trente juin mil huit cent cinquante-quatre et que M. Rimmel est seul chargé de la liquidation avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait: BELLEGUET. (9758)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 11 sept. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MULLER (Simon), md de draps, rue de Bondy, 44; nommé M. Fossin juge-commissaire, et M.

Leocote, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N^o 11898 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LANG (Lazare), md d'étoffes, faub. St-Martin, 83, le 18 septembre à 11 heures (N^o 11899 du gr.).

Le sieur BASSE, négociant, rue Neuve-St-Eustache, 6, le 18 septembre à 10 heures (N^o 11875 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés qui sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements des faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur DUMONT JEUNE (François), papeter, rue de Bondy, 66, le 18 septembre à 10 heures (N^o 11797 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BERNARD (Auguste-Jean-Baptiste), md de vins, rue de Cotte, 23, le 18 septembre à 11 heures (N^o 11692 du gr.).

Le sieur JUQUIN (Auguste), mercier, rue Ménilmontant, 98, le 18 septembre à 10 heures (N^o 11454 du gr.).

Le sieur MIGNON (Jean-Baptiste-Etienne-Michel), horloger, rue Bourbon-Villeneuve, 17, le 18 septembre à 10 heures (N^o 11650 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que le placement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMBÈSES A HUITAINE. Du sieur CLAVERIE (Jean), épicière, rue de la Michodière, 20, le 18 septembre à 11 heures (N^o 11325 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 août 1854, lequel dit que c'est par erreur que le failli MANGEON a été prénommé Adolphe-Gustave dans le jugement

des-Petits-Champs, 50. (12364)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animalcules. Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force. BREVET D'INVENTION S. G. D. G.

39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39. Prix: pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les tentes munies plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. NOTA. Sur une lettre adressée à un employé de l'admin. se rend au domicile indiqué.

Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr., trois voies, 36 fr.—3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur.

On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fig St Denis, 39. (12488)

DENTIFRICES LAROSE.

L'Élixir dentifrice au quinquina, pyréthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 30 Chez J.-P. LAROSE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12486)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE.

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de S. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAULDE (Philibert-Charles-Benoit), ancien éditeur de journaux, rue Louis-le-Grand, 22, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 septembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 10346 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 SEPT. 1854. NEUF HEURES: Vannerot, md de vins, synd. ONZE HEURES: Almeras, teinturier, cidr. UNE HEURE: Drouet et C^o, bains froids, synd. — Drouet, propriétaire, bains froids, id. — Leroy, table d'hôte, cidr. — Lainé, épicière, id.

Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Alphonse FERRY et Charles-Anatole TOULAIN, Paris, rue St-Denis, 251. — Th. Petit, avoué. Jugement de séparation de biens entre Agnès-Augustine BARBIER et Adolphe - François BAUDUCÉAU, à Paris, rue St-Martin, 300. Th. Petit, avoué. Demande en séparation de biens entre Louise - Sophie MARIE et Charles-Michel RUEET, à Asnières, près Paris, route d'Argenteuil, 7. — Blot, avoué. Jugement de séparation de biens entre Eugénie KIESS et Auguste LAINE, à Paris, rue de Faubourg - Saint-Honoré, 110. — Camproger, avoué.

Décès et Inhumations. Du 10 septembre. — M. Firsi, 10 ans, rue de St-Honoré, 23. — Mme Fischbach, 62 ans, rue d'Assolvi, 42. — Mme Burnaki, 79 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 3. — Mme Gaillard, 36 ans, rue de Valenciennes, 10. — Mme veuve Lamus, 55 ans, passage de l'Opéra, 14. — M. Pilleau, 38 ans, rue de la Poissonnerie, 55. — Mlle Houllier, 53 ans, rue St-Lazare, 36. — M. Darvaud, 36 ans, passage Neveu, 3. — Mlle Bouan, 21 ans, rue Bourdon-Villeneuve, 21. — Mme Boucard, 47 ans, rue St-Martin, 322. — Mme veuve Rigollet, 74 ans, rue de la Poésie, 1. — M. Beau, 34 ans, cour de Saint-Louis, 10. — Mme Leclaire, 51 ans, rue de la Harpe, 36. — M. Seibre, rue du Roi-Doré, 7. — M. Bouchard, 76 ans, rue de la Perle, 18. — Mme Marty, 75 ans, rue de la Harpe, 151. — Mlle Rouget, 68 ans, rue de la Harpe, 151. — M. Jassans, rue Mazarine, 52. — M. Augustin, serand, 52 ans, quai des Augustins, 43. — Mme Germaine, 50 ans, rue du Paon, 3.

Concordat de la Dlle HOUEL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 19 juillet 1854 entre la Dlle HOUEL (Hortense-Louise), lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à la Dlle Houel par ses créanciers de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, par le premier paiement avoir lieu fin juillet 1855 (N^o 11465 du gr.).

Concordat PAPILLON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 4 du même mois entre le sieur PAPILLON (Victor-Noël), md de vins trait, faubourg Saint-Antoine, 65, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Papillon par ses créanciers de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis payables: 10 p. 100 huit jours après l'homologation, 10 p. 100 dans un an et 10 p. 100 dans deux ans de l'homologation (N^o 11494 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Le 11 septembre. Du sieur PEUSSOT (Alexis), décédé, maître d'hôtel garni, rue Monthabor, 13 (N^o 11763 du gr.).

Du sieur GAUDIN, md de vins à Belleville, rue St-Laurent, 15 (N^o 11853 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 septembre 1854, lequel dit que c'est par erreur que, dans le jugement du même Tribunal, en date du 23 juin 1854, déclaratif de la faillite personnelle du sieur THIBAUDEAU, le nom du failli a été orthographié THIBAUDEAU; et que si ce nom a été indiqué sur des Filles-St-Thomas, 2.

Que la véritable orthographe du nom du failli est THIBAUDEAU; que son domicile réel est rue Breda, 15.

Que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 23 juin 1854, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite du sieur THIBAUDEAU, négociant, rue Breda, 15 (N^o 11712 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat de la société BARTIAL et A. RAT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 août 1854, lequel déclare le concordat passé le 29 juillet 1854 entre les créanciers de la société Bartial et A. Rat, pour le commerce de la passenterie, rue du Sentier, 18, et les sieurs Arthur

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1854, lequel déclare commun à PONS (Jean), cordonnier, demeurant à Nimes (Gard), comme ayant été associé de fait avec SEVERAC (Er-